

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE
COMMUNE DE CENTURI

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2021/15

ARRETE INSTITUANT LA ZONE PIETONNE

Le Maire de la commune de Centuri,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer dans les voies piétonnes, la circulation des véhicules,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

Considérant que le stationnement et le déballage des commerçants sont incompatibles en même temps sur un même espace du domaine public,

Considérant qu'il y a lieu de veiller à la sécurité par l'accessibilité permanente des moyens de secours et d'incendie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions permettant d'assurer la sécurité et la bonne circulation des voies

ARRETE :

➤ **Article 1er. – CIRCULATION**

- La circulation sera interdite à tous les véhicules dans le secteur allant de la fontaine au lieu dit « FOSSU » au snack de l'Hôtel « Le Vieux Moulin », et en particulier le terrain longeant le mole

➤ **Article 2 -**

La mise en place du secteur piétonnier s'effectuera du **1^{er} MAI au 30 SEPTEMBRE**, tous les jours de **10 H 30 à 2 H du matin**.

➤ **Article 3 – STATIONNEMENT**

Il est formellement interdit de stationner :

- Devant les limites de la zone piétonne aux deux extrémités,

Le stationnement est interdit à toutes heures à l'exclusion des véhicules :

- Des membres du corps médical dans l'exercice de leur fonction
- Des pêcheurs professionnels dans l'exercice de leur métier
- Des camions de livraison de **6 heures à 10 H 30**
- Du personnel municipal dans l'exercice de leur fonction
- Sur autorisation spéciale dûment motivée

Toutefois il pourra être toléré pour les véhicules des riverains sur les emplacements non gênants, dans les tranches d'ouverture de la zone piétonne

➤ **Article 4 - LIVRAISONS**

Les livraisons sont autorisées chaque matin de **6 heures à 10 H 30**

➤ **Article 5 – DEBALLAGE**

Le déballage est autorisé, et sera soumis à autorisation et donnera droit à perception d'une redevance pour occupation du domaine public dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Tout dépôt d'objet non autorisé sera prohibé.

➤ **Article 6 – Divers**

La route ne devra pas être utilisée à des fins commerciales, et être encombrée par :

- des stop-trottoirs,
- des tables et des chaises (sauf autorisation du maire)
- des parasols
- etc

Un passage de sécurité de **2,50 mètres minimum** de largeur devra toujours être réservé en toute circonstance.

Terrasses : la largeur de l'occupation sera fixée de manière à tenir compte du passage de sécurité prévu au présent arrêté

➤ **Article 7 –**

Le Maire, les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

➤ **Article 8:** Le présent arrêté sera affiché à la mairie et transmis à Monsieur le Préfet

➤ **Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de la commune de CENTURI dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

CET ARRETE ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2018/10 DU 29/05/2018

Fait à CENTURI, le 30 avril 2021


Le Maire,
Pierre RIMATTEI

